

N° 6478⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant

1. modification

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.7.2013).....	2
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements visent principalement à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, avis examiné par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) lors de ses réunions des 13 et 20 juin 2013.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les propositions de texte du Conseil d'Etat tout en tenant compte des amendements de la commission parlementaire (ajouts soulignés, transferts en italique et soulignés, suppressions en barré simple).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La commission parlementaire a largement pu suivre les observations du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les trois oppositions formelles exprimées, et a repris, le cas échéant, ses propositions de texte.

A certains endroits, pourtant, cette façon de procéder n'était pas possible. Il s'agit, en particulier, des points suivants.

Au point 2° de l'article 2, qui insère un nouveau chapitre, intitulé „Information des consommateurs concernant les contrats *autres* que les contrats à distance ou hors établissement“, au Titre 1 (Information des consommateurs), chapitre devenu nécessaire au vu de la distinction opérée par la Directive entre les contrats à distance et hors établissement, d'un côté, et tous les autres contrats, de l'autre côté.

Les auteurs du projet de loi ont, en effet, jugé utile de placer les nouvelles obligations d'information détaillées concernant les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement immédiatement après l'obligation générale d'information prévue par le premier chapitre du Livre 1, puisque les contrats à distance et hors établissement sont traités au Livre 2, Titre 2 relatif aux contrats particuliers.

L'article unique du premier chapitre, l'article L. 111-1, ne concerne que l'obligation générale du professionnel d'informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles des biens ou services proposés. L'article L. 111-1 s'applique à tous les contrats avec un consommateur quels qu'ils soient, sans exception. Cette obligation générale d'information, quoiqu'introduite récemment en droit positif lors de l'introduction du Code, n'est que le reflet d'une jurisprudence bien établie imposant à une partie contractuelle de fournir à l'autre partie des informations utiles.

La directive à transposer impose au professionnel des obligations d'information qui trouveront leur place dans le nouveau chapitre 2 du Livre 1. Comme le premier chapitre, ce nouveau chapitre est également constitué par un seul article (L. 112-1).

Ces obligations d'information concernent également l'information générale du consommateur que le législateur a voulu assurer en même temps que la mise en place du cadre législatif spécifique pour la vente à distance et la vente hors établissements commerciaux. Par conséquent, le nouveau Chapitre 2 contient des obligations spécifiques d'information qui incombent au professionnel dans les contrats autres que les contrats à distance ou les contrats hors établissement.

Les Chapitres 1 et 2 reflètent ainsi la distinction, au niveau de l'obligation d'information du professionnel, opérée par la Directive entre deux grands types de contrats, à savoir les contrats autres que les contrats à distance et les contrats hors établissement, d'une part, traités auxdits chapitres, et les contrats à distance et les contrats hors établissement, d'autre part, traités au Livre 2, Titre 2.

C'est cette approche de transposition que le Conseil d'Etat critique. Il rappelle que les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 et de l'article 5, paragraphes 1er à 3 de la directive „ne s'appliquent qu'aux contrats à distance et aux contrats conclus hors établissement. En les reprenant à cet endroit du Code de la consommation, les auteurs entendent appliquer ces critères à tous les contrats de consommation visés par le Code de la consommation. (...) Les dispositions de la directive sont spécifiques et dès lors

à inscrire aux chapitres du Code traitant de ces deux espèces de contrat.“. Partant, il demande la suppression de ce texte.

La commission parlementaire a toutefois maintenu inchangé le texte gouvernemental, puisque la directive à transposer, qui a effectivement un large champ d'application, comporte, tel qu'exposé, des dispositions qui s'appliquent uniquement à la vente à distance et hors établissement – or, ces contrats sont réglés au Livre 2, Titre 2 du Code.

A plusieurs endroits, le Conseil d'Etat critique une transposition non fidèle du texte de la directive, mais où la commission parlementaire a néanmoins souhaité maintenir le texte gouvernemental pour des raisons de cohérence terminologique avec le reste du Code de la consommation ou avec d'autres textes législatifs nationaux, comme à l'article 112-1, paragraphe 1er, point a), lorsqu'aucune différence de sens entre ces formulations n'a pu être constatée.

En ce qui concerne la réserve exprimée par le Conseil d'Etat quant à l'exception prévue par le point n) du paragraphe 3 de l'article L. 112-1, la commission parlementaire constate que ce point n'est, en effet, pas prévu dans l'énumération du paragraphe à transposer. Toutefois, la directive prévoit expressément, dans son article 5, paragraphe 3, que les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer le paragraphe 1er (donc les obligations détaillées d'information) aux transactions intéressant la vie quotidienne. Elle appuie ce choix des auteurs du projet de loi d'avoir fait usage de cette faculté.

Dans cette même logique, la contrepartie de ce choix est également critiquée par le Conseil d'Etat qui, plus loin, demande la suppression du paragraphe 2 de l'article L. 222-2. Cette disposition inclut les transactions intéressant la vie quotidienne dans le champ d'application des dispositions d'information et des autres dispositions concernant les contrats conclus à distance ou hors établissement. En raison de l'exception exposée ci-avant, l'ajout de ce paragraphe est nécessaire afin de se conformer aux articles 4 et 5, paragraphe 3 de la directive à transposer.

Certaines précisions, en fait superfétatoires, ont été maintenues dans un souci d'une plus grande transparence au regard tant du consommateur que du professionnel. Il en va ainsi de la précision supplémentaire donnée au paragraphe 5 de l'article L. 112-1 („... si des lois spécifiques exigent des informations spécifiques, ces dernières doivent être respectées, sans qu'on ait besoin de le dire expressément.“), ou du bout de phrase („sans qu'il ait besoin d'enjoindre au professionnel d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire“) critiqué par le Conseil d'Etat à l'article L. 213-2.

A l'article L. 213-2, la précision donnée quant à la preuve à fournir („La preuve relative aux deux alinéas précédents incombe au consommateur.“) critiquée par le Conseil d'Etat, car non prévue par la directive, a été maintenue. La commission parlementaire donne à considérer que les questions de preuve ne sont pas réglées dans la directive et qu'il appartient donc aux Etats membres de prévoir cet aspect.

Pour des raisons de sécurité juridique, la commission parlementaire a également maintenu l'ajout suivant au paragraphe 2 de l'article L. 222-7: „dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat hors établissement et au plus tard lors de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution de la prestation de service“. Le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs, mais fait observer que la disposition afférente de la directive ne prévoit pas de délai. Il s'agit du même délai que celui prévu pour les contrats à distance. De l'avis de la commission parlementaire, cette différence sur ce point entre les deux sous-sections ne peut que s'expliquer par un simple oubli lors de la rédaction de la directive.

Une divergence de vues concernant le champ d'application de la directive caractérise également les positions à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article L. 213-3. Tandis que le Conseil d'Etat estime que cet alinéa „étend l'application de la directive au contrat de transport de passagers, alors que ces derniers ne sont pas visés par la directive à transposer“, la commission parlementaire estime que la directive s'applique à l'article L. 213-3 visé. En effet, l'article 3, point 3. de la directive précise „La présente directive ne s'applique pas aux contrats (...) k) portant sur les services de transport de passagers, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, et des articles 19 et 22;“. Les dispositions des articles 8, paragraphe 2, et des articles 19 et 22 de la directive s'appliquent donc bel et bien aux contrats de transport de passagers. C'est précisément l'article 19 qui est transposé à l'article L. 213-3, alinéa 2. Il interdit la facturation par le professionnel de frais au consommateur supérieurs aux coûts supportés par le professionnel pour l'utilisation de ces mêmes moyens de paiement. L'article 22 de la directive est transposé à l'article L. 213-6, alinéa 2 pour lequel le Conseil d'Etat fait la même observation. Ce dernier article exige le consentement du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue.

L'observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'article L. 222-3 a suscité une plus longue discussion. Le Conseil d'Etat note, en effet, que „les auteurs n'ont pas fait usage de l'article 6, paragraphe 7 de la directive qui permet aux Etats membres de recourir à un certain régime linguistique. De même ignore-t-il pourquoi l'article 6, paragraphe 9 imposant la charge de la preuve du respect des informations précontractuelles au professionnel n'est pas inscrite dans la loi en projet, alors qu'il s'agit là d'une condition importante pour les parties contractantes.“

Quant à la charge de la preuve des obligations d'information précontractuelle visée à l'article 6, paragraphe 9 de la directive, la commission parlementaire précise qu'elle est prévue à l'article L. 222-11, paragraphe 2.

Pour ce qui est du régime linguistique, la commission parlementaire s'est, en fin de compte, heurtée à la complexité de la conception d'un tel régime pour le contexte luxembourgeois. Dans le domaine des contrats à distance, la langue à employer devrait dépendre des destinataires des informations précontractuelles. Partant, elle se limite à faire un appel au bon sens et à une nécessaire et constante sensibilisation du consommateur qui devrait s'abstenir de signer un contrat dans une langue qu'il ne comprend pas, ceci d'autant plus que la jurisprudence a décidé que l'ignorance de la langue du contrat ne suffit pas, à elle seule, à invalider le contrat (Trib. d'arr. Lux., 25 mars 1990; Cour d'Appel Lux., 25 juin 2009).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendements portant sur l'intitulé

Libellé proposé:

„Projet de loi portant

1. modification

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;
- ~~de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;~~

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.“

Commentaire:

Ces amendements tiennent compte, d'une part, des modifications apportées au projet de loi et, d'autre part, du souhait du Conseil d'Etat exprimé dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation (intitulé abrégé). Le Conseil d'Etat demande qu'à l'intitulé le terme „modification“ soit précédé du chiffre arabe „1.“ et que le terme „abrogation“ soit précédé du chiffre arabe „2.“.

Amendement portant sur l'article 2, point 2°

– L. 112-1, paragraphe 3, point b)

Libellé proposé:

„b) portant sur ~~les soins de santé tels que définis à l'article 3, point a) de la directive 2011/24/UE, des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux,~~ que ces services soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins;“

Commentaire:

La commission parlementaire a décidé de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas renvoyer, au point b), aux soins de santé „tels que définis dans la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application ...“, mais de reprendre la définition des soins de santé telle que prévue dans le projet de loi n° 6554 transposant cette directive.

La définition de la directive 2011/24/UE est donc reprise à cet endroit.

*Amendement portant sur l'article 2, point 3°**Libellé proposé:*

„3° Le Chapitre 2 est renuméroté en Chapitre 3 et l'article L. 112 est renuméroté en article L. 113.
4° 3° A l'article L. 113-2 112-2 est ajouté un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:“

Commentaire:

La commission parlementaire partage l'observation du Conseil d'Etat qui vise la méthode légistique employée. Celui-ci met en garde devant l'insertion des nouvelles dispositions en tant que Chapitre 2 dans le Titre 1er du Livre 1er, choix qui exige la renumérotation des articles subséquents et l'adaptation des renvois dans le Code.

Le Conseil d'Etat souligne que cette „méthode doit être rejetée alors que l'avantage du système de la numérotation décimale, adopté pour le présent Code, consiste précisément à éviter ce procédé“ et insiste „à voir adopter la méthode selon laquelle sont insérées les nouvelles dispositions à la suite de l'article L. 112-9 en ajoutant un nouveau chapitre 3.“

La commission a donc dû adapter les numérotations des points du présent article, des articles du Code visés ainsi que les références à ces articles. Pour l'ensemble de ces adaptations, elle renvoie à son texte coordonné joint à cette lettre d'amendements.

*Amendement portant sur l'article 2, insertion d'un nouveau point 4°**Libellé proposé:*

„4° L'article L. 112-7 prend la teneur suivante:

„Toute communication commerciale faisant référence au prix de vente d'un produit soumis en vertu du présent chapitre à l'obligation de double indication des prix doit également mentionner son prix à l'unité de mesure, quand bien même ces produits seraient offerts à la vente dans un commerce dont la surface n'excède pas 400 m² ou dans un commerce ambulante.“

Commentaire:

Faisant sien l'avis de la Chambre de Commerce, la commission parlementaire suggère d'uniformiser les expressions „publicité“ et „communication commerciale“ employées aux nouveaux articles L. 112-2, paragraphe 4 et L. 112-7. Elle propose donc d'utiliser l'expression „communication commerciale“ également à l'article L. 112-7.

En effet, la notion „communication commerciale“ est définie dans le Code contrairement à celle de „publicité“. De surcroît, cette notion est plus large que celle de „publicité“, car elle englobe également d'autres outils de communication, tels que la promotion des ventes, le marketing direct, le parrainage ou les relations publiques.

Même si la directive 98/6/CE sur l'indication des prix – à la base de l'article L. 112-7 – utilise le terme „publicité“, d'ailleurs sans le définir, toujours est-il que l'article 10 de cette directive n'empêche pas les Etats membres d'adopter des dispositions plus favorables en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix. Or, le fait d'obliger les professionnels de mentionner également le prix à l'unité de mesure non seulement dans la publicité, mais dans toute communication commerciale, est sans aucun doute plus favorable au consommateur, et donc permis par cette directive.

*Amendement portant sur l'article 2, point 10°**Libellé proposé:*

„10° L'article L. 122-7, point 2, prend la teneur suivante:

„2) Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, sans tenir compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le

~~professionnel prêteur ou l'intermédiaire de crédit~~ quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.“ “

Commentaire:

Nonobstant le doute du Conseil d'Etat, la commission parlementaire considère nécessaire, afin d'assurer la cohérence avec l'article L. 222-8, paragraphe 1, de maintenir l'ajout au point 2) de l'article L. 122-7.

Cet ajout est toutefois à amender en ce qu'il fait référence au „prêteur“ et à l'„intermédiaire de crédit“ qui doivent s'entendre comme une référence au „professionnel“.

Amendement portant sur l'article 3, point 1°

– L. 211-7, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Lorsque le droit applicable au contrat est celui d'un pays tiers, le règlement (CE) n° 593/2008 ~~devrait s'appliquer~~ s'applique afin de déterminer si le consommateur continue de bénéficier de la protection garantie par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.“

Commentaire:

Au premier paragraphe de cet article, la commission parlementaire a fait droit à la demande du Conseil d'Etat de voir remplacée la formulation „ne saurait être privé“ par celle de „ne peut être privé“.

Au paragraphe 3 de cet article, la commission parlementaire fait également droit à l'observation du Conseil d'Etat relevant de la même logique et visant la tournure „devrait s'appliquer“. Cette remarque n'était pas accompagnée d'une proposition terminologique du Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 3, point 2°

– L. 212-10, troisième tiret

Libellé proposé:

„– de prêter tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne correspond pas aux ~~spécifi-~~ spécificités ~~spécifications~~ ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat se montre préoccupé par la reprise, dans l'article L. 212-10, de la définition de la garantie commerciale donnée par la directive à transposer. Cette définition s'appliquera à tout le Code qui, pourtant, transpose également d'autres directives qui auraient pu donner une autre définition à cette notion. Il craint donc que le Gouvernement risque une procédure d'infraction par cette façon de procéder „*et aurait préféré que les auteurs recherchent l'accord des autorités européennes préalablement à leur initiative*“.

La commission parlementaire ne partage pas cette crainte et préfère appliquer la nouvelle définition de la garantie commerciale à l'ensemble du Code. En effet, la garantie commerciale n'est définie nulle part ailleurs qu'à l'article L. 212-10. Le risque de contradictions entre définitions est donc inexistant. Par ailleurs, la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs modifie la directive 1999/44/CE sur la garantie de conformité. S'il est vrai que la modification porte sur un autre point que celui de la garantie commerciale, toujours est-il que ces deux directives font partie de la même révision de l'acquis communautaire et doivent être lues ensemble.

La commission propose, par contre, d'amender le troisième tiret de cet article afin de corriger une erreur soulevée par la Chambre des Métiers („spécifications“ au lieu de „spécificités“).

Amendements portant sur l'article 3, point 10°

– L. 222-1, point 2), deuxième tiret

Libellé proposé:

„– ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au point a) premier tiret; ou“

Commentaire:

La commission parlementaire rectifie une erreur de formulation, soulevée par la Chambre de Commerce: au point 2), deuxième tiret, la référence au point a) (inexistant) est remplacée par celle au premier tiret.

– L. 222-3, paragraphe 1, point b)

Libellé proposé:

„b) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel ainsi que son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit, ~~ainsi qu'en cas de contact par la voie électronique, les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel le professionnel a obtenu un certificat;~~“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat „note que les auteurs vont au-delà du texte de la directive.“

La commission parlementaire constate que le projet de transposition s'écarte en effet, au premier paragraphe, du texte de la directive et propose de supprimer au point b) le bout de phrase suivant: „ainsi qu'en cas de contact par la voie électronique, les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel le professionnel a obtenu un certificat“.

Cet ajout risquerait d'être considéré comme contraire aux exigences de l'harmonisation maximale préconisée par la directive en ce domaine relatif aux contrats conclus à distance ou hors établissement. Ce point était jugé comme important lors de l'introduction de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et est allé au-delà de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

– L. 222-3, paragraphe 1, point e)

Libellé proposé:

„e) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;“

Commentaire:

La commission parlementaire propose de reprendre une suggestion de la Chambre de Commerce et d'ajouter au point e) la précision „pour la conclusion du contrat“ suite aux termes „le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance“.

– L. 222-4, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) Si un contrat à distance devant être conclu par voie électronique oblige le consommateur à payer, le professionnel informe le consommateur d'une manière claire et apparente, et directement avant que le consommateur ne passe sa commande, des informations prévues à l'article L. 221-2, paragraphe (1), points a) b) et c) et à l'article L. 222-3, paragraphe (1), points a), d), n) et o).

Le professionnel veille à ce que le consommateur, lorsqu'il passe sa commande, reconnaît explicitement que celle-ci implique une obligation de payer. Si, pour passer une commande, il faut activer un bouton ou une fonction similaire, le bouton ou la fonction similaire porte uniquement la mention facilement lisible „commande avec obligation de payer“ ou une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, indiquant que passer la commande oblige à payer le professionnel. ~~Si le professionnel ne respecte pas le présent alinéa, le contrat est nul de plein droit. Cette nullité ne peut, toutefois, être~~

~~invoquée que par le consommateur.~~ Tout contrat conclu en violation du présent alinéa est nul de plein droit. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Par dérogation à l'article L. 222-2, paragraphe (1), le présent paragraphe s'applique aux contrats portant sur les services de transport de passagers."

Commentaire:

Le Conseil d'Etat critique la dernière phrase de l'article L. 222-4, paragraphe 2, alinéa 2. Celle-ci ferait l'amalgame entre „une nullité absolue et une nullité relative“. Le Conseil d'Etat propose donc de rédiger ladite phrase comme suit: „Si le consommateur se prévaut du non-respect du présent alinéa, le contrat est nul de plein droit.“.

La commission parlementaire souligne que le Code de la consommation ne connaît qu'une forme de nullité: la nullité relative. En effet, le fondement même du Code est la préoccupation de protéger la partie la plus faible. L'intention a été et est toujours de prévoir une nullité relative en cas de violation de l'article L. 222-4, paragraphe 2, alinéa 2.

Pourtant, le texte proposé par le Conseil d'Etat n'apporte pas la clarification effectivement jugée utile pour bien montrer qu'il s'agit d'une nullité relative. S'inspirant du libellé de l'article L. 222-8, paragraphe 1 relatif à la vente de porte en porte, la commission parlementaire propose donc de remplacer la dernière phrase de cet alinéa par le libellé suivant: „Tout contrat conclu en violation du présent alinéa est nul de plein droit. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.“.

La commission parlementaire propose également de redresser une erreur matérielle, soulevée par la Chambre des Salariés. Il s'agit d'amender au deuxième paragraphe, alinéa 1er la référence au point a) de l'article L. 221-2, paragraphe 1 (à remplacer par celle au point b) dudit article).

– L. 222-6, paragraphe 1, point b)

Libellé proposé:

„b) l'identité du professionnel, ~~notamment son statut, la forme juridique de l'entreprise qu'il représente, le nom commercial et le cas échéant la dénomination sociale de l'entreprise, l'identité du dirigeant de l'entreprise responsable au regard de la loi;~~“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat note que le point b) de cet article „est repris d'une façon différente dans le texte national que dans le texte européen. Il faut aligner le texte luxembourgeois sur le texte européen sous peine d'opposition formelle.“.

La directive ne donne que l'indication suivante „b) l'identité du professionnel, par exemple son nom commercial;“.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire reprend le libellé de la directive tout en supprimant l'exemple donné par la directive („par exemple son nom commercial“), tournure qu'elle juge inadmissible dans une disposition légale.

La commission aurait pourtant préféré un libellé plus précis, afin, notamment, de tenir compte du cas de figure d'une personne morale. En effet, la „dénomination sociale“, qui renseigne sur la forme juridique d'une société, et qui est l'équivalent pour un professionnel personne morale du „nom commercial“ d'un professionnel personne physique. Partant, la commission parlementaire entend préciser dans son commentaire au texte légal finalement retenu, ce que le législateur entend par la notion „identité du professionnel“.

– L. 222-6, paragraphe 1, point c)

Libellé proposé:

„c) l'adresse géographique du professionnel, ses son numéros de téléphones et de télécopieurs et ses son adresses électroniques, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit ainsi que ceux de son entreprise et du responsable de cette dernière, le numéro de son autorisation, agrément ou inscription officielle pour l'activité en cause et l'identité complète et les coordonnées de l'autorité compétente pour l'autorisation, agrément ou inscription, le numéro de registre de commerce ou

~~autre registre public similaire, le nom de ce registre et le numéro d'immatriculation du prestataire ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre, le numéro de TVA, et le cas échéant l'assurance ou les garanties financières professionnelles obligatoires pour l'activité en cause, les mêmes indications concernant l'entreprise et son responsable pour le compte de laquelle il agit sont obligatoires;~~

Commentaire:

Compte tenu des commentaires soulevés par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, la commission parlementaire suggère d'aligner le point c) du paragraphe 1 de l'article L. 222-6 au texte de la directive.

– L. 222-6, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Dans le cas d'une enchère publique, les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point a) et au paragraphe (1), points b), c) et d) du présent article, peuvent être remplacées par des renseignements équivalents concernant le notaire ou l'huissier de justice.“

Commentaire:

La commission parlementaire propose de redresser un oubli, signalé par la Chambre de Commerce, *in fine* au paragraphe 3 de cet article: le point d) est ajouté aux points y référencés (le siège commercial ou social, s'il diffère de l'adresse géographique, auquel le consommateur peut adresser une réclamation).

– L. 222-8, paragraphe 1, alinéa 2 (nouveau)

Libellé proposé:

„Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.“

Commentaire:

La commission parlementaire propose de compléter le premier paragraphe de l'article L. 222-8 par un alinéa à la teneur précitée.

La commission s'est interrogée sur la façon dont un consommateur pourra valablement signaler son refus d'être démarché à domicile.

Cette problématique fut également soulevée par les avis tant de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs que de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce qui souhaitent voir précisées les modalités pratiques du régime de la vente en porte à porte.

En fin de compte, la commission a opté pour une solution intermédiaire, qui tient compte de la nouveauté de cette forme de commerce au Luxembourg et qui permettra de récolter des premières expériences avec ce régime tout en se donnant la possibilité de pouvoir rapidement réagir, le cas échéant, par des précisions qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction de l'expérience vécue.

La situation au Luxembourg, qui vient d'un régime interdisant tout simplement cette pratique commerciale, est, en effet, exceptionnelle. Les ménages au Luxembourg ne sont pas habitués à ce genre de visites.

Par conséquent, la préoccupation du législateur est d'agencer ce nouveau régime légal de manière à protéger au maximum non seulement les consommateurs, mais également les commerces établis. En effet, la légalisation de cette pratique commerciale est susceptible de provoquer, tout au moins dans une première phase, une „avalanche“ de professionnels tentés „de saisir leur chance“.

La commission parlementaire juge donc utile de prévoir d'ores et déjà qu'un règlement grand-ducal pourra à l'avenir si nécessaire déterminer les modalités pratiques de la forme d'opposition au démarchage.

Amendement portant sur l'article 4, points 2° et 3°

Libellé proposé:

„2° A l'article L. 320-1, alinéa 1er, dernière ligne, la référence aux articles L. 112-1 à L. 112-8 est remplacée par celle aux articles L. 113-1 à L. 113-8.“

3° 2° L'article L. 320-7 prend la teneur suivante:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 112-1 à L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 213-7, L. 221-2 et L. 225-1 à L. 225-20 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.“ “

Commentaire:

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation législative émise à l'encontre de l'article 2, la présente disposition serait donc à omettre.

Conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 2, point 3°, la commission parlementaire supprime l'ancien point 2° consistant dans l'adaptation des références aux articles L. 112-1 à L. 112-8.

Cette modification implique l'amendement de la référence à l'article L. 112-1 (désormais l'article L. 113-1) comprise au point suivant dans l'énumération des articles faite par l'article L. 320-7.

Amendement portant sur l'article 6

Libellé proposé:

„Art. 6. 5. 1° L'article 50, paragraphe (3) de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est abrogé.

2° A la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel (...)

3° L'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation prend la teneur suivante:

„Art. 2. Sont abrogées:

- *la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;*
- *la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;*
- *la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;*
- *la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;*
- *la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;*
- *les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;*
- *la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;*
- *la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;*
- *la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité;*
- *les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;*
- *la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;*
- *la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs;*
- *la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.“ “*

Commentaire:

Même si l'article 6 du projet de loi est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a complété cet article de la disposition abrogatoire de l'ancien article 9, conformément à la recommandation afférente du Conseil d'Etat.

En effet, puisque seulement une disposition de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est visée, „cette abrogation est à considérer comme une modification.“.

In fine, la commission a ajouté une troisième disposition modificative afin de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 8, qui prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Le Conseil d'Etat note que cette abrogation „est également à insérer parmi les dispositions abrogatoires de l'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.“.

L'intitulé du projet de loi est complété en conséquence.

Amendement portant sur l'article 7

Suppression du texte suivant:

~~„Art. 7. La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et~~

- ~~— modifiant l'article 542-2 du Code du travail;~~
- ~~— modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;~~
- ~~— modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;~~
- ~~— portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs; est modifiée comme suit:~~

~~1° L'article 13(3) est complété par un second alinéa avec la teneur suivante:~~

~~„Lorsque des marchandises sont vendues ou offertes en vente à partir d'un véhicule circulant dans les localités, les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.“~~

~~2° L'article 37(1) aura le libellé suivant:~~

~~„Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services et/ou vendre ou offrir en vente ses marchandises à partir d'un véhicule circulant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.~~

~~Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation, de la vente ou de l'offre en vente est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, des activités de vente ou d'offre en vente, de leur fréquence, de leur périodicité et de leur continuité.“~~

Commentaire:

L'article 7 du texte gouvernemental prévoit des modifications à apporter à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les observations du Conseil d'Etat à l'encontre de cet article et notamment son point 2°, dont il demande *in fine* la suppression, visent la non-exhaustivité et l'imprécision de ces dispositions.

La commission parlementaire constate même que tout cet article est superfétatoire. En effet, le Ministère des Classes moyennes avait déjà anticipé, au moment de l'élaboration de la loi précitée du 2 septembre 2011, la suppression future de l'interdiction du colportage. La modification des articles 13 et 37 de cette loi n'est donc pas nécessaire. La commission propose ainsi de supprimer l'article 7 et d'amender l'intitulé du projet de loi en conséquence.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Monsieur Marc Spautz, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

1. modification

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- **de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;**
- **de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;**
- ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**~~

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

Art. 1er. Les dispositions préliminaires – définitions de portée générale du Code de la consommation sont modifiées comme suit:

1° L'article L. 010-1, point 2 prend la teneur suivante:

„„Professionnel“: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;“

2° L'article L. 010-1, point 3 prend la teneur suivante:

„„Support durable“: tout instrument qui permet au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;“

3° A l'article L. 010-1 est ajouté un nouveau point 4 libellé comme suit:

„„Enchère publique“: une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un notaire ou un huissier de justice, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquiescer ledit bien ou service;“

4° A l'article L. 010-1 est ajouté un nouveau point 5 libellé comme suit:

„„Contenu numérique“: des données produites et fournies sous forme numérique.“

5° A l'article L. 010-2, paragraphe 1er, est ajouté à la première ligne le mot „modifiée“ entre „... la loi“ et „du 28 novembre 2006 ...“.

Art. 2. Le Livre 1 du Code de la consommation est modifié comme suit:

1° L'intitulé du Titre 1, Chapitre 1 prend la teneur suivante:

„Chapitre 1. Obligations générales d'information“

2° A la suite de l'article L. ~~111-1~~ 112-9 il est inséré un nouveau chapitre qui prend la teneur suivante:

„Chapitre ~~2.~~ 3. Information des consommateurs concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement

Art. L. ~~112-1,~~ 113-1. (1) Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel, qu'il soit public ou privé, doit fournir, de façon claire et compréhensible, au consommateur les informations suivantes, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte:

- a) les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné;
- b) l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale, l'adresse géographique de son établissement et son numéro de téléphone;
- c) le prix total du bien ou du service toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu; tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles;
- d) le cas échéant, les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter le service et les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;
- e) outre le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales telles que définies à l'article L. 212-10 du présent Code, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes;
- f) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat;
- g) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables;
- h) s'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats:

- a) portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, y compris les soins de longue durée;
- b) portant sur ~~les soins de santé tels que définis à l'article 3, point a) de la directive 2011/24/UE,~~ des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux, que ces services soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins;
- c) portant sur les jeux d'argent, qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris;
- d) portant sur les services financiers tels que définis à l'article 222-1;
- e) portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers;

- f) portant sur la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles;
 - g) qui relèvent du champ d'application du titre 2. livre 2, chapitre 5 concernant les voyages à forfait;
 - h) qui relèvent du champ d'application du titre 2, livre 2, chapitre 3 concernant les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange;
 - i) dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, sans préjudice d'obligations d'information auxquelles sont soumis les notaires en conformité avec les règles spécifiques les régissant;
 - j) portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur;
 - k) portant sur les services de transport de passagers;
 - l) conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés;
 - m) conclus avec des opérateurs de télécommunications au moyen de téléphones publics payants aux fins de l'utilisation de ces derniers ou conclus aux fins de l'utilisation d'une connexion unique par téléphone, par internet ou par télécopie établie par le consommateur;
 - n) portant sur des transactions intéressant la vie quotidienne et qui sont exécutés dès leur conclusion.
- (4) a) Si le droit applicable au contrat est le droit d'un Etat membre, le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés par le présent article.
- b) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.

(5) Le présent article s'applique sans préjudice d'exigences en matière d'information prévues par d'autres dispositions légales pouvant exister dans des secteurs spécifiques.

(6) Le non-respect d'une ou plusieurs obligations d'informations essentielles peut entraîner la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur."

3° Le Chapitre 2 est renuméroté en Chapitre 3 et l'article L. 112 est renuméroté en article L. 113.

4° 3° A l'article L. 113-2 112-2 est ajouté un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Lorsque, dans une communication commerciale telle que définie à l'article L. 222-12, il est fait référence au prix de vente d'un produit ou d'un service, ce dernier doit être indiqué en conformité avec le présent chapitre. Lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, le professionnel doit indiquer la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier.“

4° L'article L. 112-7 prend la teneur suivante:

„Toute communication commerciale faisant référence au prix de vente d'un produit soumis en vertu du présent chapitre à l'obligation de double indication des prix doit également mentionner son prix à l'unité de mesure, quand bien même ces produits seraient offerts à la vente dans un commerce dont la surface n'excède pas 400 m² ou dans un commerce ambulancier.“

5° Les paragraphes (1) et (2) de l'article L. 113-9 112-9 prennent la teneur suivante:

„(1) Les infractions aux articles L. 113-1 à L. 113-8 112-1 à L. 112-8 sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros. Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle.

~~(2) Ces infractions peuvent être punies par des avertissements taxés, décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale. Des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale.“~~

6° A l'article L. 113-9 112-9 est ajouté un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit:

„(9) Une amende de 50 à 2.000 euros peut être prononcée si le professionnel a de nouveau commis une infraction aux articles L. 113-1 112-1 à L. 113-8 112-8, et ce avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation en matière d'indication des prix

est devenue irrévocable ou à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention."

- 7° A l'article L. 121-1, paragraphe (2) le point 5) est supprimé et remplacé par l'actuel point 6).
- 8° A l'article L. 122-4, point 15), le premier bout de phrase „Sans préjudice des articles 6 à 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sanctionnant la concurrence déloyale,“ est supprimé.
- 9° A l'article L. 122-4, point 19), il est inséré entre les mots „Affirmer“ et „qu'un concours est organisé“ les termes „, dans le cadre d'une pratique commerciale déloyale,“.
- 10° L'article L. 122-7, point 2), prend la teneur suivante:
- „2) Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, sans tenir compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le professionnel prêteur ou l'intermédiaire de crédit quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.“
- 11° A l'article L. 122-7, point 3, avant-dernière ligne, il est inséré entre le mot „loi“ et „du 30 mai 2005“ le mot „modifiée“.

Art. 3. Le Livre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit:

- 1° L'article L. 211-7 prend la teneur suivante:

„**Art. L. 211-7.** (1) Lorsque du fait du choix des parties le droit d'un pays tiers est applicable au contrat, le consommateur ne saurait être privé ne peut être privé de la protection accordée par la législation nationale d'un des Etats membres, avec le territoire duquel le contrat présente un lien étroit, qui transpose les directives de l'Union européenne suivantes:

- la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation;
- la directive 1993/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil;
- la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses abusives figurant dans:

- a) un contrat de transport,
- b) un contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

(3) Lorsque le droit applicable au contrat est celui d'un pays tiers, le règlement (CE) n° 593/2008 ~~devrait s'appliquer~~ s'applique afin de déterminer si le consommateur continue de bénéficier de la protection garantie par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil."

- 2° L'article L. 212-10 prend la teneur suivante:

„Constitue une garantie commerciale, tout engagement d'un professionnel ou d'un producteur à l'égard d'un consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue

- de rembourser le prix d'achat, ou
- de remplacer ou de réparer le bien, ou
- de prester tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne correspond pas aux spécifi-
fiétés spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la

déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci.“

3° A la suite de l'article L. 212-13 il est inséré un nouveau Chapitre 3 qui prend la teneur suivante:

„Chapitre 3. Autres droits des consommateurs

Section 1. Champ d'application

Art. L. 213-1. (1) Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) „bien“: tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des „biens“ au sens de la présente directive lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
- 2) „contrat de vente“: tout contrat en vertu duquel le professionnel transfère ou s'engage à transférer la propriété des biens au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ceux-ci, y compris les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services;
- 3) „contrat de service“: tout contrat autre qu'un contrat de vente en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de celui-ci.

(2) Les articles L. 213-2 et L. 213-4 s'appliquent aux contrats de vente. Ils ne s'appliquent pas aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, de chauffage urbain ou de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Les articles L. 213-3, L. 213-5 à L. 213-7 sont applicables aux contrats de vente et de service ainsi qu'aux contrats de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage urbain ou de contenu numérique.

(4) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats visés à l'article L. ~~412-4113-1~~, paragraphe (3).

Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent chapitre s'applique aux contrats visés au point n) de l'article L. ~~412-4113-1~~, paragraphe (3).

Section 2. Livraison

Art. L. 213-2. (1) Sauf convention contraire, le professionnel doit livrer le bien en transférant la possession physique ou le contrôle au consommateur sans retard justifié, mais au plus tard dans un délai de trente jours après la conclusion du contrat.

(2) En cas de défaut de livraison du bien par le professionnel au moment convenu avec le consommateur ou dans le délai prévu au paragraphe (1), le consommateur met en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire adapté aux circonstances.

Si le professionnel n'effectue pas la livraison dans ledit délai supplémentaire, le consommateur a le droit de mettre fin au contrat.

La preuve relative aux deux alinéas précédents incombe au consommateur.

~~Le présent article ne prive pas le consommateur du droit d'exercer toute action contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.~~

Le premier alinéa ne s'applique pas:

- a) lorsque le professionnel a refusé de livrer le bien, ou
- b) lorsque la livraison dans le délai de livraison est essentielle, compte tenu de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat, ou
- c) lorsque le consommateur a informé le professionnel, avant la conclusion du contrat, que la livraison à une date précise ou au plus tard à une date déterminée est essentielle.

Dans les cas a) à c), si le professionnel n'effectue pas la livraison du bien au moment convenu avec le consommateur ou dans le délai prévu au paragraphe (1), le consommateur a le droit de

mettre fin au contrat immédiatement sans qu'il ait besoin d'enjoindre au professionnel d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire.

Le consommateur doit être remboursé sans retard excessif des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Le présent article ne prive pas le consommateur du droit d'exercer toute action contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Section 3. Frais pour l'utilisation du moyen de paiement

Art. L. 213-3. S'agissant de l'utilisation d'un moyen de paiement donné, le professionnel ne peut pas facturer au consommateur des frais supérieurs aux coûts qu'il supporte lui-même pour l'utilisation de ces mêmes moyens de paiement.

Par dérogation à l'article L. 213-1, paragraphe (4), le présent article s'applique aux contrats de transport de passagers.

Section 4. Transfert du risque

Art. L. 213-4. Pour ce qui est des contrats prévoyant que le professionnel expédie les biens au consommateur, le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur lorsque ce dernier, ou un tiers désigné par le consommateur et autre que le transporteur, prend physiquement possession de ces biens. Cependant, le risque est transféré au consommateur à la livraison du bien au transporteur dès lors que ce dernier a été chargé du transport des biens par le consommateur et que le choix n'a pas été proposé par le professionnel, sans préjudice des droits dont le consommateur dispose à l'égard du transporteur.

Section 5. Communication au téléphone

Art. L. 213-5. Lorsque le professionnel exploite une ligne de téléphone pour le contacter par téléphone au sujet du contrat conclu, le consommateur, lorsqu'il contacte le professionnel, ne doit pas être tenu de payer plus que le tarif de base.

Le premier alinéa est sans préjudice du droit des prestataires de services de télécommunications à facturer de tels appels.

Section 6. Paiements supplémentaires

Art. L. 213-6. Avant que le consommateur soit lié par un contrat ou une offre, le professionnel doit obtenir le consentement exprès du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue au titre de l'obligation contractuelle principale du professionnel. Si le professionnel n'a pas obtenu le consentement exprès du consommateur, mais qu'il l'a déduit en ayant recours à des options par défaut que le consommateur doit rejeter pour éviter le paiement supplémentaire, le consommateur peut prétendre au remboursement de ce paiement.

Par dérogation à l'article L. 213-1, paragraphe (4), le présent article s'applique aux contrats de transport de passagers.

Section 7. Fourniture non demandée d'un bien ou service

Art. L. 213-7. En cas de fourniture non demandée, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

La charge de la preuve concernant la demande d'une fourniture incombe au professionnel."

4° L'intitulé „Section 1. Informations précontractuelles“ est déplacé après l'article L. 222-1.

5° A l'article L. 221-1 sont ajoutés entre les mots „contrats à distance“ et „, aux contrats d'utilisation“ les mots „et hors établissement“.

6° L'article L. 221-3, paragraphe (1er), prend la teneur suivante:

„(1) Pour tout contrat visé par les chapitres 2 à 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit ou sur tout autre support durable, sans indication de motif et sans pénalité,

dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les contrats visés à la première section du chapitre 2, le consommateur a le droit de se rétracter oralement."

7° Le paragraphe (2) de l'article L. 221-3 est supprimé. Les paragraphes (3) et (4) actuels deviennent les nouveaux paragraphes (2) et (3).

8° A l'article L. 221-3, nouveau paragraphe (3), le mot „posté“ est remplacé par le mot „adressé“.

9° L'intitulé du Chapitre 2 du Titre 2 prend la teneur suivante:

„Contrats à distance et hors établissement“.

10° Les articles L. 222-1 à L. 222-11 prennent la teneur suivante:

„**Art. L. 222-1.** Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat à distance“: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et, y compris au moment où le contrat est conclu;
- 2) „contrat hors établissement“: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur:
 - conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel; ou
 - ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au ~~point a)~~ premier tiret; ou
 - conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur; ou
 - conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur;
- 3) „établissement commercial“:
 - a) tout site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence; ou
 - b) tout site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle;
- 4) „bien“: tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des „biens“ au sens du présent chapitre lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
- 5) „bien fabriqué d'après les spécifications du consommateur“: bien non préfabriqué réalisé sur la base d'un choix individuel ou d'une décision du consommateur;
- 6) „technique de communication à distance“: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 7) „opérateur de technique de communication“: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 8) „service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 9) „services de la société de l'information“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;
- 10) „contrat accessoire“: un contrat en vertu duquel le consommateur acquiert des biens ou services afférents à un contrat à distance ou à un contrat hors établissement, ces biens ou services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel.

Section 1. Contrats à distance et hors établissement hors services financiers

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-2. (1) La présente section s'applique aux contrats à distance et hors établissement, à l'exception des contrats visés à l'article L. ~~412-4113-1~~, paragraphe (3).

La présente section ne s'applique pas aux contrats conclus hors établissement pour lesquels le paiement à charge du consommateur ne dépasse pas 50 euros, à l'exception des contrats visés à l'article L. 222-8.

(2) Par dérogation au premier paragraphe, la présente section s'applique aux contrats visés au point n) de l'article L. ~~412-4113-1~~, paragraphe (3).

Sous-section 2. Informations précontractuelles concernant
les contrats à distance

Art. L. 222-3. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le professionnel doit fournir au consommateur, avant que ce dernier ne soit lié par le contrat ou par une offre du même type, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) les principales caractéristiques du bien ou du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné;
- b) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel ainsi que son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit, ~~ainsi qu'en cas de contact par la voie électronique, les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel le professionnel a obtenu un certificat;~~
- c) si elle diffère de l'adresse fournie conformément au point b), l'adresse géographique du siège commercial du professionnel et, s'il y a lieu, celle du professionnel pour le compte duquel il agit, à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation;
- d) s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement qui s'additionnent au prix, et tous les autres frais éventuels ou, lorsque de tels frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention qu'ils peuvent être exigibles. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué;
- e) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- f) la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;
- g) lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit conformément à l'article 222-9, paragraphe (5), ainsi que le modèle de formulaire de rétractation repris dans un règlement grand-ducal;
- h) le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi en cas d'exercice du droit de rétractation et si le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement pas être renvoyé par la poste, le coût de renvoi du bien;
- i) au cas où le consommateur exercerait le droit de rétractation après avoir présenté une demande conformément à l'article L. 222-4, paragraphe (7), l'information selon laquelle le consommateur est tenu de payer des frais raisonnables au professionnel conformément à l'article L. 222-10, paragraphe (6);
- j) lorsque le droit de rétractation n'est pas prévu conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (7), l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficiera pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation;

- k) le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens;
- l) le cas échéant, l'existence d'une assistance après-vente, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes;
- m) l'existence de codes de conduite applicables, tels que définis à l'article L. 121-2, point 4 et comment en obtenir une copie, le cas échéant;
- n) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat;
- o) s'il y a lieu, la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat;
- p) le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes;
- q) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables;
- r) s'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance;
- s) le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de réparation à laquelle le professionnel est soumis et les modalités d'accès à celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Dans le cas d'une enchère publique, les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point a) et au paragraphe (1), points b) et c) du présent article peuvent être remplacées par des renseignements équivalents concernant le notaire ou l'huissier de justice.

(4) Les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point e) et au paragraphe (1), points g), h) et i), peuvent être fournies au moyen des informations standardisées sur la rétractation reprises dans un règlement grand-ducal. Le professionnel a respecté les obligations d'information énoncées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point e) et au paragraphe (1), points g), h) et i), s'il a fourni lesdites informations au consommateur, correctement complétées.

(5) Les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et au paragraphe (1) font partie intégrante du contrat à distance et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties contractantes n'en décident autrement de manière expresse.

(6) Si le professionnel n'a pas respecté les obligations d'information relatives aux frais supplémentaires et aux autres frais visées au paragraphe (1), point d), ou aux frais de renvoi du bien, visées au paragraphe (1), point h), le consommateur ne supporte pas ces frais.

(7) Les exigences en matière d'information prévues par la présente sous-section et la sous-section 3 s'appliquent sans préjudice d'exigences supplémentaires prévues par la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique et par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

(8) Si une disposition de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ou de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur concernant le contenu de l'information ou ses modalités de fourniture est contraire à une disposition de la présente sous-section et de la sous-section 3, la disposition de ces sous-sections prime.

Sous-section 3. Obligations formelles concernant les contrats à distance

Art. L. 222-4. (1) Les informations visées à l'article L. 222-3, paragraphe (1) doivent être fournies par le professionnel au consommateur, ou mises à sa disposition par le professionnel sous une forme adaptée à la technique de communication à distance utilisée, dans un langage clair et compréhensible. Dans la mesure où ces informations sont fournies sur un support durable, elles doivent être lisibles.

(2) Si un contrat à distance devant être conclu par voie électronique oblige le consommateur à payer, le professionnel informe le consommateur d'une manière claire et apparente, et directement avant que le consommateur ne passe sa commande, des informations prévues à l'article L. 221-2, paragraphe (1), points a) b) et c) et à l'article L. 222-3, paragraphe (1), points a), d), n) et o).

Le professionnel veille à ce que le consommateur, lorsqu'il passe sa commande, reconnaisse explicitement que celle-ci implique une obligation de payer. Si, pour passer une commande, il faut activer un bouton ou une fonction similaire, le bouton ou la fonction similaire porte uniquement la mention facilement lisible „commande avec obligation de payer“ ou une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, indiquant que passer la commande oblige à payer le professionnel. ~~Si le professionnel ne respecte pas le présent alinéa, le contrat est nul de plein droit. Cette nullité ne peut, toutefois, être invoquée que par le consommateur.~~ Tout contrat conclu en violation du présent alinéa est nul de plein droit. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Par dérogation à l'article L. 222-2, paragraphe (1), le présent paragraphe s'applique aux contrats portant sur les services de transport de passagers.

(3) Les sites de commerce en ligne indiquent clairement et lisiblement, au plus tard lors du début du processus de commande, si des restrictions de livraison s'appliquent et quels moyens de paiement sont acceptés.

(4) Si le contrat est conclu selon une technique de communication à distance qui impose des contraintes d'espace ou de temps pour la présentation des informations, le professionnel fournit, sur la technique en question et avant la conclusion du contrat, au minimum les informations pré-contractuelles concernant les principales caractéristiques des biens ou des services, l'identité du professionnel, le prix total, le droit de rétractation, la durée du contrat et, dans le cas des contrats à durée indéterminée, les modalités pour mettre fin au contrat, telles qu'énoncées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), points a), b), c) et e) et à l'article L. 222-3, paragraphe (1), points a), d), g) et n). Le professionnel fournit au consommateur les autres informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et à l'article L. 222-3, paragraphe (1), sous une forme adaptée conformément au paragraphe (1).

(5) Sans préjudice du paragraphe (4) et de l'article L. 222-11, paragraphe (1), dans le cas où le professionnel contacte le consommateur par téléphone en vue de conclure un contrat à distance, le professionnel indique explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et, le cas échéant, l'identité de la personne au nom de laquelle il effectue cet appel téléphonique, et précise la nature commerciale de l'appel.

(6) Lorsqu'un contrat à distance est conclu par téléphone, le professionnel doit confirmer l'offre auprès du consommateur sur un support durable. Le consommateur n'est lié par l'offre qu'après l'avoir signée ou l'avoir acceptée par écrit.

(7) Lorsqu'un consommateur veut que la prestation d'un service ou la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain commence pendant le délai de rétractation prévu à l'article L. 222-9, paragraphe (2), le professionnel exige du consommateur qu'il en fasse la demande expresse.

(8) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la conclusion de contrats et à la passation de commandes par voie électronique telles qu'elles figurent aux articles 50 et 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

(9) La charge de la preuve concernant le respect des exigences conformément au présent article incombe au professionnel.

Art. L. 222-5. (1) Le professionnel doit fournir au consommateur, sur un support durable, confirmation du contrat conclu, comprenant toutes les informations mentionnées à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et à l'article L. 222-3 paragraphe (1), dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat à distance et au plus tard lors de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution de la prestation de service à moins que ces informations ne lui aient déjà été fournies préalablement à la conclusion du contrat à distance sur un support durable.

(2) Le cas échéant, le consommateur doit recevoir également, dans les conditions du paragraphe (1), la confirmation de l'accord préalable exprès et la reconnaissance par le consommateur conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (7), point m).

Sous-section 4. Informations précontractuelles concernant les contrats hors établissement

Art. L. 222-6. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le professionnel doit fournir au consommateur, avant que ce dernier ne soit lié par le contrat ou par une offre du même type, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) les principales caractéristiques du bien ou du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné;
- b) l'identité du professionnel, notamment son statut, la forme juridique de l'entreprise qu'il représente, le nom commercial et le cas échéant la dénomination sociale de l'entreprise, l'identité du dirigeant de l'entreprise responsable au regard de la loi;
- c) l'adresse géographique du professionnel, ses numéros de téléphones et de télécopieurs et ses adresses électroniques, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit ainsi que ceux de son entreprise et du responsable de cette dernière, le numéro de son autorisation, agrément ou inscription officielle pour l'activité en cause et l'identité complète et les coordonnées de l'autorité compétente pour l'autorisation, agrément ou inscription, le numéro de registre de commerce ou autre registre public similaire, le nom de ce registre et le numéro d'immatriculation du prestataire ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre, le numéro de TVA, et le cas échéant l'assurance ou les garanties financières professionnelles obligatoires pour l'activité en cause, les mêmes indications concernant l'entreprise et son responsable pour le compte de laquelle il agit sont obligatoires;
- d) si elle diffère de l'adresse fournie conformément au point c), l'adresse géographique du siège commercial et le cas échéant du siège social de l'entreprise et, s'il y a lieu, celle(s) du professionnel pour le compte duquel il agit, à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation;
- e) s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement qui s'additionnent au prix et tous les autres frais éventuels ou, lorsque de tels frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention qu'ils peuvent être exigibles. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix doit être communiqué;
- f) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- g) la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;
- h) lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (5), ainsi que le modèle de formulaire de rétractation repris dans un règlement grand-ducal;
- i) le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation;
- j) au cas où le consommateur exercerait le droit de rétractation après avoir présenté une demande conformément à l'article L. 222-7, paragraphe (3), l'information selon laquelle le consommateur est tenu de payer des frais raisonnables au professionnel conformément à l'article L. 222-10, paragraphe (6);
- k) lorsque le droit de rétractation n'est pas prévu conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (7), l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficiera pas de ce droit ou, le

cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation;

- l) le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens;
- m) le cas échéant, l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes;
- n) l'existence de codes de conduite applicables, tels que définis à l'article L. 121-2, point 4 et comment en obtenir une copie, le cas échéant;
- o) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat;
- p) s'il y a lieu, la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat;
- q) le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes;
- r) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables;
- s) s'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance;
- t) le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de réparation à laquelle le professionnel est soumis et les modalités d'accès à celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Dans le cas d'une enchère publique, les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point a) et au paragraphe (1), points b), c) et d) du présent article, peuvent être remplacées par des renseignements équivalents concernant le notaire ou l'huissier de justice.

(4) Les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point e) et au paragraphe (1), points h), i) et j), peuvent être fournies au moyen des informations standardisées sur la rétractation reprises dans un règlement grand-ducal. Le professionnel a respecté les obligations d'information énoncées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point e) et au paragraphe (1), points h), i) et j), s'il a fourni lesdites informations au consommateur, correctement complétées.

(5) Les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et au paragraphe (1) font partie intégrante du contrat hors établissement et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties contractantes n'en décident autrement de manière expresse.

(6) Si le professionnel n'a pas respecté les obligations d'information relatives aux frais supplémentaires et aux autres frais visées au paragraphe (1), point e), ou aux frais de renvoi du bien, visées au paragraphe (1), point i), le consommateur ne supporte pas ces frais.

(7) Les exigences en matière d'information prévues par la présente sous-section et de la sous-section 5 s'appliquent sans préjudice d'exigences supplémentaires prévues par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

(8) Si une disposition de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur concernant le contenu de l'information ou ses modalités de fourniture est contraire à une disposition de la présente sous-section ou de la sous-section 5, la disposition de ces sous-sections prime.

Sous-section 5. Obligations formelles concernant les contrats hors établissement

Art. L. 222-7. (1) Le professionnel fournit les informations prévues à l'article L. 222-6, paragraphe (1) au consommateur sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable. Ces informations sont lisibles et rédigées dans un langage clair et compréhensible.

(2) Le professionnel fournit au consommateur une copie du contrat signé ou la confirmation du contrat sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable, y compris, le cas échéant, la confirmation de l'accord exprès préalable et de la reconnaissance par le consommateur conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (7), point m), dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat hors établissement et au plus tard lors de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution de la prestation de service.

(3) Lorsqu'un consommateur veut que la prestation d'un service ou la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain commence pendant le délai de rétractation prévu à l'article L. 222-9, paragraphe (2), le professionnel est tenu d'exiger du consommateur qu'il en fasse la demande expresse sur un support durable.

(4) En ce qui concerne les contrats hors établissement par lesquels le consommateur a explicitement fait appel aux services du professionnel pour effectuer des travaux de réparation ou de maintenance et en vertu desquels le professionnel et le consommateur exécutent immédiatement leurs obligations contractuelles et le paiement à effectuer par le consommateur ne dépasse pas 200 EUR:

- a) le professionnel fournit au consommateur les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point a) et à l'article L. 222-6, paragraphe (1), points b) et c), et les informations sur le prix ou le mode de calcul du prix ainsi qu'une estimation du prix total, sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable; le professionnel fournit les informations visées à l'article L. 222-6, paragraphe (1), points a), h) et k), mais il peut choisir de ne pas les fournir sur papier ou sur un autre support durable, moyennant accord exprès du consommateur;
- b) la confirmation du contrat fournie conformément au paragraphe (2) du présent article contient les informations prévues à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et à l'article L. 222-6, paragraphe (1).

(5) La charge de la preuve concernant le respect des exigences conformément au présent article incombe au professionnel.

Sous-section 6. Vente de porte en porte

Art. L. 222-8. (1) Tout contrat conclu en dehors d'un établissement commercial suite à un démarchage, ou à une sollicitation de commandes lors d'une visite ou suite à une visite (non autorisée) par ou pour un professionnel au domicile d'un consommateur ayant manifesté son refus d'être démarché ou sollicité en apposant un autocollant, une vignette ou toute autre indication ad hoc sur la porte d'entrée de sa maison, de son appartement ou de l'entrée principale de l'immeuble dans lequel est sis son appartement ou ayant adhéré à une liste de consommateurs refusant tout démarchage ou sollicitation de commandes est nul de plein droit. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.

(2) Ceux qui ne respectent pas le refus du consommateur d'être démarché et/ou sollicité tel que prévu au paragraphe (1) sont punis d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

La confiscation des biens faisant l'objet du démarchage ou de la sollicitation de commandes tels que décrits au paragraphe (1) et celle des véhicules qui ont servi à transporter le matériel et la main-d'oeuvre nécessaires à l'offre de vente ou à la vente ou à l'offre de prestation de services ou à la prestation de services au domicile du consommateur dans le cadre de l'offre de contrat ou de contrat en dehors d'un établissement commercial suite à un démarchage, ou à une sollicitation de commandes lors d'une visite ou suite à une visite (non autorisée) par ou pour un professionnel au domicile d'un consommateur sans tenir compte de son refus d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir pourra être ordonnée aux frais du contrevenant, même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction. S'ils n'ont pas été saisis, le contrevenant peut être condamné à en payer la valeur.

En cas de récidive dans l'année, la confiscation ou la condamnation à la valeur des biens et véhicules non saisis est obligatoire.

Sous-section 7. Droit de rétractation dans les contrats
à distance et hors établissement

Art. L. 222-9. (1) En dehors des cas où les exceptions prévues au paragraphe (7) du présent article s'appliquent, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts que ceux prévus à l'article L. 222-10.

(2) Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, le délai de rétractation visé au paragraphe (1) expire après une période de quatorze jours à compter:

- a) en ce qui concerne les contrats de service, du jour de la conclusion du contrat;
- b) en ce qui concerne les contrats de vente, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du bien ou:
 - i. dans le cas de biens multiples commandés par le consommateur dans une seule commande et livrés séparément, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du dernier bien;
 - ii. dans le cas de la livraison d'un bien composé de lots ou de pièces multiples, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du dernier lot ou de la dernière pièce;
 - iii. dans le cas des contrats portant sur la livraison régulière de biens pendant une période de temps définie, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du premier bien;
- c) en ce qui concerne les contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel, du jour de la conclusion du contrat.

(3) Si le professionnel omet d'informer le consommateur de son droit de rétractation comme l'exige l'article L. 222-3, paragraphe (1), point g) et l'article L. 222-6, paragraphe (1), point h), le délai de rétractation expire au terme d'une période de douze mois et prend cours à la fin du délai de rétractation initial, déterminé conformément au paragraphe (2) du présent article.

(4) Si le professionnel a communiqué au consommateur les informations visées au paragraphe (3) du présent article dans un délai de douze mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour de la réception de ces informations par le consommateur.

(5) Le consommateur informe le professionnel, avant l'expiration du délai de rétractation, de sa décision de se rétracter du contrat. Pour ce faire, le consommateur peut soit:

- a) utiliser le modèle de formulaire de rétractation repris dans un règlement grand-ducal; ou
- b) faire une autre déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat.

Le professionnel peut donner au consommateur, en plus des possibilités visées au premier alinéa du présent paragraphe, la faculté de remplir et de transmettre en ligne, sur le site internet du professionnel, soit le modèle de formulaire de rétractation visé audit alinéa et repris dans un règlement grand-ducal, soit une autre déclaration dénuée d'ambiguïté. Dans ces cas, le professionnel est tenu de communiquer sans délai au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

La charge de la preuve concernant l'exercice du droit de rétractation conformément au présent article incombe au consommateur.

(6) L'exercice du droit de rétractation a pour effet d'éteindre l'obligation des parties:

- a) d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement; ou
- b) de conclure le contrat à distance ou hors établissement, dans les cas où le consommateur a fait une offre.

Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre

ce dernier et le professionnel, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Sans préjudice du paragraphe précédent et de l'article L. 224-16 du présent Code, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation d'un contrat à distance ou hors établissement conformément au présent article entraîne la résiliation de tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur, à l'exception des frais prévus à l'article L. 222-10.

(7) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation pour les contrats:

- a) de fourniture de services après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, et à condition qu'il ait également reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par le professionnel;
- b) de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction des fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation;
- c) de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés;
- d) de fourniture de biens qui sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- e) de fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison;
- f) de fourniture de biens qui, après avoir été livrés, et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles;
- g) de fourniture de boissons alcoolisées dont le prix a été convenu au moment de la conclusion du contrat de vente, dont la livraison ne peut être effectuée qu'après trente jours et dont la valeur réelle dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel;
- h) dans lesquels le consommateur a expressément demandé au professionnel de lui rendre visite afin d'effectuer des travaux urgents d'entretien ou de réparation. Si, toutefois, à l'occasion de cette visite, le professionnel fournit des services venant s'ajouter à ceux spécifiquement requis par le consommateur ou des biens autres que les pièces de rechange indispensables aux travaux d'entretien ou de réparation, le droit de rétractation s'applique à ces services ou biens supplémentaires;
- i) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo scellés ou de logiciels informatiques scellés et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison;
- j) de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications;
- k) de ventes conclus lors d'enchères publiques;
- l) de fourniture de services d'hébergement (autres qu'à des fins résidentielles), de transport de biens, de location de voitures, de restauration, ou liés à des activités de loisirs, si le contrat prévoit une date ou une période d'exécution spécifique;
- m) de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, et à condition qu'il a également reconnu qu'il perdra ainsi son droit de rétractation.

Art. L. 222-10. (1) En cas d'exercice du droit de rétractation relatif à un contrat à distance ou hors établissement, le professionnel est tenu au remboursement des paiements reçus de la part du consommateur, y compris, le cas échéant, les frais de livraison. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises tels que visés au paragraphe (4) du présent article.

Ce remboursement doit être effectué sans retard excessif et, en tout cas, dans un délai de ~~trente~~ quatorze jours suivant celui où il est informé de la décision du consommateur de se rétracter du contrat conformément à l'article L. 222-9. La somme due est de plein droit majorée du taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Le professionnel effectue le remboursement visé aux deux premiers alinéas du présent paragraphe en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la

transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour un autre moyen de paiement et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) du présent article, le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par le professionnel.

(3) S'agissant des contrats de vente, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens, ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve d'expédition des biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

(4) A moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens, le consommateur renvoie ou rend les biens au professionnel ou à une personne habilitée par ce dernier à recevoir les biens.

Ce renvoi doit être effectué sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter du contrat au professionnel conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (5). Ce délai est respecté si le consommateur renvoie les biens avant l'expiration du délai de quatorze jours.

Le consommateur supporte uniquement les coûts directs engendrés par le renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur qu'il doit les prendre en charge.

En ce qui concerne les contrats hors établissement, lorsque les biens ont été livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par la poste en raison de leur nature.

(5) La responsabilité du consommateur n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation des biens résultant de manipulations des biens autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens. Le consommateur n'est pas responsable, en tout état de cause, de la dépréciation des biens lorsque le professionnel a omis de l'informer de son droit de rétractation conformément à l'article L. 222-3, paragraphe (1), point g) et à l'article L. 222-6, paragraphe (1), point h).

(6) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation après avoir présenté une demande conformément à l'article L. 222-4, paragraphe (7) ou à l'article L. 222-7, paragraphe (3), il paie au professionnel un montant qui est proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le professionnel de l'exercice du droit de rétractation par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat. Le montant proportionnel à payer par le consommateur au professionnel est calculé sur la base du prix total convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

(7) Le consommateur n'est redevable d'aucun coût:

- a) pour la prestation de services ou pour la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain, en tout ou partie, pendant le délai de rétractation, lorsque:
 - i. le professionnel a omis de fournir les informations visées à l'article L. 222-3, paragraphe (1), points g) ou i) ou à l'article L. 222-6, paragraphe (1), points h) ou j); ou
 - ii. lorsque le consommateur n'a pas expressément demandé que l'exécution commence pendant le délai de rétractation en application de l'article L. 222-4, paragraphe (7) ou de l'article L. 222-7, paragraphe (3); ou
- b) pour la fourniture, en tout ou partie, d'un contenu numérique qui n'est pas fourni sur un support matériel, lorsque:
 - i. le consommateur n'a pas donné son accord préalable exprès pour que l'exécution commence avant la fin du délai de quatorze jours visé à l'article L. 222-9; ou
 - ii. le consommateur n'a pas reconnu perdre son droit de rétractation en donnant son accord; ou

iii. le professionnel a omis de fournir une confirmation conformément à l'article L. 222-5, paragraphes (1) et (2) ou à l'article L. 222-7, paragraphe (2).

(8) Sauf disposition contraire du présent article, le consommateur n'encourt aucune responsabilité du fait de l'exercice du droit de rétractation.

Sous-section 8. Dispositions spécifiques et sanctions

Art. L. 222-11. (1) L'utilisation par un professionnel des techniques de communication à distance suivantes nécessite le consentement préalable du consommateur:

- a) système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);
- b) télécopie;
- c) téléphone;
- d) courrier électronique.

Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe précédent, lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

(2) La preuve

- de l'existence et du contenu d'une information précontractuelle,
- d'une confirmation du contrat,
- du respect des délais et du consentement du consommateur

incombe au professionnel. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article L. 211-2.

(3) Le non-respect d'une ou plusieurs obligations d'information essentielles dans les contrats conclus à distance ou hors établissement peut entraîner la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur."

11° a) L'article L. 222-18, paragraphe (1), alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Le délai de rétractation commence à courir conformément à l'article L. 221-3 ou à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-17, paragraphe (1) ou (2), si cette date est postérieure à celle visée à l'article L. 221-3.“

b) A l'article L. 222-18, paragraphe (4), la référence à l'article L. 222-5, paragraphe (4) est remplacée par celle à l'article L. 222-9, paragraphe (6), alinéa 2.

12° A l'article L. 224-3, paragraphes (2), (3) et (4), la référence à l'article L. 224-28 est remplacée par celle à l'article L. 224-27.

13° A l'article L. 224-6, paragraphe (1) in fine, la référence à l'article L. 222-3 est remplacée par celle à l'article L. 222-14.

14° A l'article L. 224-11, paragraphe (5), premier alinéa, première ligne, le texte „Par dérogation au paragraphe (1)“ est remplacé par „Par dérogation aux paragraphes (2) à (4)“.

15° A l'article L. 224-16, paragraphe (1), la référence à l'article L. 222-5 est remplacée par celle à l'article L. 222-9, et la référence à l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est supprimée, pour donner au paragraphe (1) la teneur suivante:

„Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-9, l'article L. 222-18 ou l'article L. 223-6 du présent Code ou sur l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.“

16° A l'article L. 224-21, paragraphes (1) et (2), la référence à la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement est remplacée par celle à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et le paragraphe (2), alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal arrête les modalités exactes à respecter pour cette inscription.“

17° L'article L. 224-25, paragraphe (3) prend la teneur suivante:

„(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre, sans tenir compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le prêteur ou l'intermédiaire de crédit quitter les lieux ou de ne pas y revenir.“

18° A l'article L. 225-5, 1er alinéa, la référence à la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement est remplacée par celle à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

19° A l'article L. 225-17, première ligne, la référence à l'article L. 225-10 est remplacée par celle à l'article L. 225-16.

Art. 4. Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit:

1° A l'article L. 311-5, paragraphe (4), deuxième ligne, les mots „(CE) n°“ avant „2006/2004“ sont supprimés.

2° A l'article L. 320-1, alinéa 1er, dernière ligne, la référence aux articles L. 112-1 à L. 112-8 est remplacée par celle aux articles L. 113-1 à L. 113-8.

3° 2° L'article L. 320-7 prend la teneur suivante:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 112-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 213-7, L. 221-2 et L. 225-1 à L. 225-20 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.“

Dispositions modificatives

Art. 5. Les références à des dispositions de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, abrogées par la présente loi, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de la consommation.

Art. 6-5. 1° L'article 50, paragraphe (3) de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est abrogé.

2° A la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il est inséré un nouvel article 12bis de la teneur suivante:

„**Art. 12bis. Action en cessation**

- (a) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de la Commission nationale pour la protection des données, peut ordonner toute mesure destinée à suspendre provisoirement ou à faire cesser tout traitement contraire aux dispositions de la présente loi.
- (b) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.
- (c) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge de fond. Le délai d'appel est de quinze jours.
- (d) L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

- (e) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

3° L'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation prend la teneur suivante:

„**Art. 2.** Sont abrogées:

- la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
- la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
- la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;
- la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
- les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;
- la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité;
- les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
- la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs;
- la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.“

Art. 7. La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs; est modifiée comme suit:

1° L'article 13(3) est complété par un second alinéa avec la teneur suivante:

„Lorsque des marchandises sont vendues ou offertes en vente à partir d'un véhicule circulant dans les localités, les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.“

2° L'article 37(1) aura le libellé suivant:

„Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services et/ou vendre ou offrir en vente ses marchandises à partir d'un véhicule circulant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.“

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation, de la vente ou de l'offre en vente est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, des activités de vente ou d'offre en vente, de leur fréquence, de leur périodicité et de leur continuité.“

Dispositions abrogatoires

Art. 8. 6. La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est abrogée.

Art. 9. L'article 50, paragraphe (3) de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est abrogé.

Dispositions transitoires

Art. 10. La présente loi s'applique aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Entrée en vigueur

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.

